

Convention Collective du Rugby Professionnel

Rémunérations minima

Accord de salaire - Saison 2006/2007

1. Rémunérations annuelles minima des Joueurs professionnels ou pluriactifs et des Joueurs Espoirs

La rémunération effective annuelle de chaque joueur ne peut être inférieure à un minimum fixé ci-dessous. Des montants différents sont prévus pour les joueurs évoluant dans un Club de 1^{ère} ou de 2^{ème} division professionnelle. Les minima ci-dessous correspondent à un temps complet. Les rémunérations effectives des joueurs pluriactifs à temps partiel et des joueurs espoirs peuvent donc être établies au minimum au prorata de la durée effective du travail, dans le respect de la durée minimum fixée par la convention collective du rugby professionnel (2/3 d'un temps complet au minimum pour les joueurs pluriactifs ; au minimum mi-temps pour les joueurs sous contrat espoir).

<i>Rémunération brute annuelle (en €)</i>	1^{ère} division professionnelle	2^{ème} division professionnelle
1. Joueur professionnel exclusif ou pluriactif à temps complet	<u>30 000</u>	<u>15 060</u>
2. Joueur sous contrat Espoir à temps complet	<u>15 060</u>	

Le salaire fixe (hors avantages en nature) devra représenter :

- au moins 85% de la rémunération annuelle minimum pour les joueurs espoirs des deux divisions ainsi que pour les joueurs professionnels ou pluriactifs évoluant dans un Club de 2^{ème} division
- au moins 67% de la rémunération annuelle minimum pour les joueurs professionnels ou pluriactifs évoluant dans un Club de 1^{ère} division

2. Rémunérations annuelles minima des Entraîneurs de l'équipe professionnelle

Deux situations sont prises en compte pour la détermination des rémunérations minima, pour lesquelles des montants minima différents sont fixés selon qu'il s'agit d'Entraîneur d'une équipe professionnelle de 1^{ère} division ou de 2^{ème} division

Les rémunérations minima ci-dessous correspondent à un temps complet. Les rémunérations effectives des entraîneurs pluriactifs à temps partiel peuvent donc être établis au minimum au prorata de la durée effective du travail, dans le respect de la durée minimum fixée par la convention collective du rugby professionnel (mi-temps).

<i>Rémunération brut annuelle (en €)</i>	1^{ère} division professionnelle	2^{ème} division professionnelle
1. Entraîneur à temps complet	42 000	30 000

Le salaire fixe (hors avantages en nature) devra représenter au moins 67% de la rémunération annuelle minimum.